

**SAISON 2018****CONTRAT SAISONNIER POUR CAMPING RUSTIQUE**VALIDE DU 1er VENDREDI DE MAI AU DERNIER DIMANCHE DE NOVEMBRE DE L'ANNÉE EN COURS**ENTRE**

L'Association de la réserve Pontiac inc. Représenté par son employé ou représentant.

Ci-après appeler " **Association** ".**ET**

Le campeur signataire du contrat.

CAMPEUR	
Nom et prénom	
Adresse	
Téléphone	Cellulaire
Courriel	

Ci-après appeler " **Campeur** ".

Grille des tarifs 2018 :

CAMPING	PRIX (taxe incluse)	
	Avec forfait	Sans forfait
CAMPING RUSTIQUE SAISON	256.45 \$	356.45 \$
CAMPING RUSTIQUE À LA JOURNÉE	11.32 \$	
STATONNEMENT DE ROULOTTE	51.50 \$	
CAMPING INVITÉ JOUR	10.29 \$	
CAMPING INVITÉ ANNUEL	105 \$	

**PROTOCOLE D'ENTENTE
CONSTITUANT LE CONTRAT DE LOCATION
D'UN SITE DE CAMPING À DES FINS DE VILLÉGIATURE**

Ces présents règlements remplacent tous règlements précédents et peuvent être modifiés, et ce sans préavis par l'Association gestionnaire.

LE CAMPEUR LOUE PAR LA PRÉSENTE LE SITE DÉCRIT SOUS RÉSERVE DES MODALITÉS ET CONDITIONS ÉNONCÉES AU PRÉSENT CONTRAT.

LE CAMPEUR CONVIENT CE QUI SUIT :

1.0 Groupe campeur

- 1.1 Le droit de camping est consenti au Campeur pour utilisation exclusive pour lui-même, son conjoint(e) leur enfant mineur et leurs invités membres de la ZEC (avec forfaits de chasse ou pêche) qui utilise le même équipement de camping.
- 1.2 Les invités non membres qui demeurent dans l'équipement de camping du Campeur pour au moins une nuit doivent payer le montant applicable par nuit de camping.

2.0 Équipement de camping

- 2.1 **Le Campeur est dans l'obligation d'apposer l'autocollant (vignette de camping) de manière visible de l'extérieur, en tout temps sur son équipement de camping. Le droit d'accès doit correspondre à l'autocollant.** Les équipements de camping qui ne sont pas munis vignette de camping à l'endroit prévu seront considérés comme illégaux et seront remorqués aux frais du Campeur. Le Campeur décharge l'Association de toute responsabilité et poursuite pour des dommages pouvant avoir été causés sur les équipements et/ou accessoire de camping, durant le déplacement et/ou l'entreposage des équipements et/ou accessoires de camping. Le Campeur comprend et accepte que l'Association retienne en sa possession tout équipement de camping et/ou accessoire de camping qui auront été laissés sur le territoire sans plaque vignette de camping, aussi longtemps que les frais de remorquage minimum de 200 \$ n'aient pas été payés à l'Association. Le Campeur fautif aura un délai de 1 an pour se manifester et payer les frais de remorquage après quoi les équipements et/ou accessoires de camping deviendront la propriété de l'Association qui pourra en disposer à son gré. **Aucune excuse ne sera acceptée pour justifier l'absence de sa vignette.**
- 2.2 L'équipement de camping devra être disposé selon les recommandations de l'Association.
- 2.3 Ce présent contrat autorise le Campeur à utiliser un seul équipement de camping. Un deuxième équipement de camping sur le territoire de la ZEC peut être autorisé, mais l'entente devra faire l'objet d'un autre contrat.
- 2.4 Ce contrat n'autorise pas à installer d'une deuxième roulotte, tente-roulotte, boîte de campeur ou campeur motorisé.
- 2.5 Seuls les équipements de camping de fabrication commerciale sont acceptés. Il est interdit d'installer un bâtiment de fabrication artisanale ou un équipement de camping de type véhicule désaffecté, maison mobile et roulotte de chantier. Seulement les installations suivantes seront autorisées : tente, tente-roulotte (non modifiée), roulotte de voyage, boîte de campeur et campeur motorisée.
- 2.6 Tente pour enfant : l'Association ne recommande pas l'utilisation de ce type d'équipement pour la nuit, car présence d'ours noirs sur le territoire. Néanmoins, il est autorisé d'ajouter une tente de style "Pop-up tente", d'une dimension maximale de 6 pieds par 8 pieds. Pas de frais supplémentaires. 1 seule tente par contrat.
- 2.7 Le Campeur doit disposer l'ensemble de ses équipements (toute remorque, véhicule ou embarcation) à l'endroit prévu à cet effet et/ou désigné par l'Association.
- 2.8 L'équipement et les accessoires de camping doivent être : mobiles, temporaires et non attachés au sol.
- 2.9 L'équipement de camping visé par ce présent contrat doit être conforme au règlement québécois sur l'immatriculation des véhicules routiers. L'équipement de camping doit être muni d'une plaque d'immatriculation valide apposée sur l'équipement à l'endroit prévue par les lois. Les équipements de camping, qui ne sont pas munis d'une plaque d'immatriculation à l'endroit prévu seront considérés comme illégaux et seront remorqués aux frais du Campeur. Le Campeur décharge l'Association de toute responsabilité et poursuite pour des dommages pouvant avoir été causés sur les équipements et/ou accessoire de camping, durant le déplacement et/ou l'entreposage des équipements et/ou accessoires de camping. Le Campeur comprend et accepte que l'Association retienne en sa possession tout équipement de camping et/ou accessoire de camping qui auront été laissés sur le territoire sans plaque d'immatriculation, aussi longtemps que les frais de remorquage minimum de 200 \$ n'auront pas été payés à l'Association. Le Campeur fautif aura un délai de 1 an pour se manifester et payer les frais de remorquage après quoi les équipements et/ou accessoires de camping deviendront la propriété de l'Association qui pourra en disposer à son gré. Si le Campeur réalise que sa plaque d'immatriculation ses décrochés par accident, il est de son devoir d'aviser l'Association par écrit dans les plus brefs délais, en précisant le lieu de la roulotte et le délai prévu pour remplacer la plaque d'immatriculation.

3.0 Accessoire de camping

- 3.1 **Aucune construction n'est acceptée (galerie, patio, deck, remise, allonge, quai, etc.). Tout contrevenant se verra imposer une sanction de 200\$ pour chaque ajout non autorisé ou aménagé sans autorisation écrite de l'Association. En plus de la sanction de 200\$, le contrevenant devra démonter ses installations dans les délais exigés par l'Association. Si l'Association doit démonter les installations, des frais supplémentaires minimums de 200\$ seront facturés au Campeur.**
- 3.2 Un moustiquaire de fabrication commerciale peut être ajouté à l'auvent d'origine.
- 3.3 Une cuisinette ou un abri de jardin (gazebo) en toile de fabrication commerciale, démontable, est accepté (structure d'aluminium seulement).
- 3.4 Les toiles de plastics utilisées comme auvent ne sont pas tolérées (bleue, verte, transparente, etc.)
- 3.5 Il est interdit d'installer tout type de remise ou tout type de cabanon.
- 3.6 Il est interdit d'installer un réservoir d'eau pour alimenter vos équipements.

- 3.7 L'ajout d'une allonge de roulotte (structure de bois) partielle ou totale est interdit. Tout travail de maçonnerie (ciment avec pierre et/ou brique) est interdit. Le Campeur en infraction sera dans l'obligation de démonter et de retirer la structure non autorisée dans les délais exigés par l'Association sinon l'Association effectuera les travaux et des frais minimums de 200\$ seront à la charge du Campeur. Seul un couvre-sol souple, amovible, non fixé à l'équipement de camping, d'une dimension n'excédant pas l'auvent d'origine sera toléré.
- 3.8 L'utilisation d'une remorque fermée ne nécessite pas l'obtention d'un permis, mais une telle remorque est considérée comme un accessoire de camping. Par conséquent la superficie utilisée par une remorque fermée est considérée dans le calcul des surfaces utilisées, de façon à respecter le ratio 1:1. La surface totale cumulée des ajouts et accessoire de camping ne peuvent pas dépasser la surface utilisée par la roulotte. Si la remorque fermée, engendre un dépassement avec le ratio 1 :1, la remorque devra être retirée de l'emplacement de camping.
- 3.9 La hauteur des accessoires ne peut pas dépasser la hauteur de l'équipement principale.
- 3.10 Un panneau servant de plate-forme, n'excédant pas 4 pieds par 8 pieds, en bois commercial, non fixé à l'équipement de camping, déposé sur le sol, est autorisé sans frais.
- 3.11 L'ajout d'une boîte de rangement peut être autorisé sans permis selon les conditions suivantes : la boîte n'est pas fixée à l'équipement de camping. Elle n'excède pas les dimensions de 48 pouces de hauteur, 48 pouces de largeur et 96 pouces de longueur. Elle est disposée au sol sur le sens de la longueur. Aucuns frais ne sont exigibles pour une telle boîte de rangement. Toutefois un croquis de la boîte disposé sur le lot avec l'équipement de camping principal doit être fourni à l'Association.
- 3.12 Il est interdit d'installer un garage temporaire (style abri tempo) sur un lot de camping. Aucun ouvrage ou construction temporaire servant d'abri ou à toute autre fin n'est autorisé.
- 3.13 Il est interdit d'installer un cabinet à fosse sèche (toilette sèche), et ce, peu importe l'endroit.
- 3.14 Il est interdit d'installer un quai sur la rive publique d'un plan d'eau ou cours d'eau. L'Association l'enlèvera dans les plus brefs délais. Des frais seront exigés au contrevenant. Interdis d'aménager une nouvelle mise à l'eau. Interdis d'aménager un nouveau sentier donnant accès aux rives du plan d'eau ou cours d'eau.

4.0 Emplacement de camping

- 4.1 Le Campeur doit maintenir son emplacement en bon état de propreté et sécuritaire. Aucun papier, bouteille, canette, matière ou substance inflammable et/ou dangereuse, nauséabonde ou nuisible ne seront tolérés. Éviter les tas de bois mal disposés et les dessous de roulottes encombrés. Il s'engage à déposer ses ordures dans des sacs à ordures aux endroits désignés par l'Association. Si l'Association se doit d'intervenir pour corriger une situation de négligence, le Campeur devra rembourser les frais encourus.
- 4.2 Le camping sous toutes ses formes est interdit sur les plages, sur les îles et devant les rampes de mise à l'eau. Le campeur doit laisser les sentiers, chemins et routes libres de circulation et sans obstruction. Les utilisateurs doivent pouvoir circuler sans devoir passer entre les équipements d'un campeur, et ce en tout temps. Le campeur mal localisé devra relocaliser son emplacement, dès l'émission d'un avertissement, pour le rendre conforme selon les exigences de l'Association.
- 4.3 Il est interdit d'agrandir les sites de camping, de débroussailler, de couper des arbres et de couper du bois de chauffage sur le terrain de camping. Quiconque est pris en infraction devra en assumer les conséquences légales.
- 4.4 Il est interdit de diriger les eaux usées directement dans le sol. Le Campeur qui désire utiliser les équipements sanitaires inclus dans son équipement de camping doit se munir d'un réservoir septique portatif prévu à cet effet. Le Campeur doit vidanger son réservoir septique aux endroits désignés par l'Association. Les constats d'infractions seront transmis au Ministère de l'Environnement et le contrevenant sera expulsé automatiquement.
- 4.5 Il est interdit d'utiliser les talus et les pentes à toutes fins que ce soit. Les pentes sont des endroits sensibles à l'érosion. Vous ne devez en aucun cas les modifier.
- 4.6 En tout temps il est également interdit de faire du feu à même le sol à moins de 15 mètres de la limite des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau.

5.0 Règlements généraux

- 5.1 **Le Campeur s'engage à respecter la loi. Le Campeur s'engage à se conformer à tous les règlements relatifs aux activités de camping, et ce sans exception. Le Campeur déclare avoir pris connaissance desdits règlements, du protocole d'entente de location d'un site de camping, et du code éthique et s'engage à les observer et à les faire respecter par sa famille et ses invités, et ce, en tout temps. Après un seul avertissement de non-respect des règlements en vigueur, le Campeur fautif devra quitter les lieux sans autres avis et aucun remboursement.**
- 5.2 Le Campeur est dans l'obligation d'apposer l'autocollant (vignette de camping) de manière visible de l'extérieur, en tout temps sur son équipement de camping. Le droit d'accès doit correspondre à l'autocollant.
- 5.3 Le Campeur doit réduire les bruits après 23 heures. L'utilisation d'une génératrice est permise entre 9 heures et 23 heures. L'utilisation d'une motocyclette de type "Motocross" est interdite sur l'ensemble des terrains de camping.
- 5.4 Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et vous devez ramasser les déchets produits par ceux-ci. L'animal ne devra causer aucune nuisance. Après un seul avertissement, le Campeur devra quitter les lieux sans autre avis. Les seuls animaux domestiques tolérés sur la ZEC Pontiac sont les chiens et les chats.
- 5.5 Les véhicules tous-terrains ne doivent pas circuler entre les roulottes. Tout véhicule doit circuler à vitesse réduite (maximum 10 km/h) sur le terrain de camping et respecter les autres campeurs.
- 5.6 Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ainsi qu'une fendeuse hydraulique pour faire du bois de chauffage sur le terrain de camping. Il est strictement interdit d'utiliser toute scie mécanique pour couper les arbres vivants et en santé dans la ZEC Pontiac et pour faire son propre bois de chauffage.
- 5.7 Les campeurs qui sortent du camping pour un minimum de 2 jours doivent sortir leur embarcation de l'eau due au manque de place sur la berge (pour les campeurs du camping Pythonga seulement).
- 5.8 Il est interdit de circuler dans l'eau (rivière, ruisseaux, et lacs) et sur les plages avec des tout type de véhicules motorisés.

6.0 Sanitaire

- 6.1 Tout Campeur qui désire utiliser les équipements sanitaires inclus dans son équipement de camping doit se munir d'un réservoir septique portatif prévu à cet effet. Le campeur doit disposer du contenu du réservoir aux endroits désignés par l'Association.

7.0 Date d'accessibilité

- 7.1 **Le Campeur renonce à la propriété des équipements laissés sur le territoire en dehors des périodes d'accessibilité prescrites et/ou si les frais n'ont pas été acquittés en totalité à l'Association.**
- 7.2 **Le Campeur doit retirer du territoire de la ZEC Pontiac, l'ensemble de ses équipements et accessoire de camping durant la période hivernale, qui débute le dernier dimanche de novembre de l'année en cours. Tout équipement de camping, accessoire, et/ou tout type d'ouvrage qui sera laissé par le Campeur sur le territoire de la ZEC Pontiac entre le dernier dimanche de novembre de l'année en cours et le 1^{er} samedi de mai, se verra imposé des frais de pénalité équivalents aux taux de camping rustique journalier en vigueur (exemple 11 \$ par jours multipliés par 156 jours = 1 716 \$ de pénalité total).** Le Campeur comprend également que tout équipement et/ou accessoire de camping laissé sur le territoire durant la période hivernale pourra être déplacé par l'Association. Le Campeur décharge l'Association de toute responsabilité et poursuite pour des dommages pouvant avoir été causés sur les équipement et/ou accessoire de camping, durant le déplacement et/ou l'entreposage des équipement et/ou accessoire de camping. Le Campeur comprend et accepte que l'Association retienne en sa possession tout équipement de camping et/ou accessoire de camping qui auront été laissés sur le territoire durant la période hivernale, aussi longtemps que les frais de pénalité n'auront pas été payés à l'Association. Le Campeur fautif aura un délai de 1 an pour payer les frais de pénalité après quoi, le Campeur sera reconnu comme ayant renoncé à la propriété des équipements et/ou accessoires de camping et ceux-ci deviendront la propriété de l'Association qui pourra en disposer à son gré.
- 7.3 La période d'accessibilité aux divers emplacements de camping pourra varier au cours des mois de mai et novembre en fonction de l'état des chemins.
- 7.4 Le début de la période d'occupation peut être reporté en raison des conditions particulières du sol, à la suite de la fonte des neiges, qui ne permettraient pas un accès normal au site.

8.0 Responsabilité

- 8.1 L'Association n'est en aucun temps responsable de quelque dommage que ce soit, causé par les faits et gestes, les omissions des autres campeurs et/ou de tout occupant ou client du terrain de camping. Chaque client est responsable de sa propre couverture d'assurance.
- 8.2 L'eau disponible à n'importe quel endroit sur le territoire et dans ses équipements est en tout temps impropre à la consommation (non potable). Le campeur est dans la responsabilité d'informer sa famille et ses invités que l'eau n'est pas potable. Le campeur décharge l'Association de toute responsabilité découlant de complication de santé causée par la consommation d'eau non potable disponible sur la ZEC Pontiac.
- 8.3 L'Association n'est pas tenue de rembourser le Campeur qui renonce à son droit de camping avant le terme du contrat.
- 8.4 Tout mineur devra être sous la supervision d'un adulte.

10.0 Camping rustique réservé

- 10.1 Un dépôt d'une somme de 100.00\$ (remboursable selon certaines conditions) devra être effectué au plus tard le dernier dimanche octobre de chaque année, sinon le lot redevient en disponibilité pour quelqu'un d'autre.
- 10.2 Le Campeur devra avoir payé la totalité de sa location avant le 3^e vendredi d'avril de l'année en cours, sinon le lot redevient en disponibilité.
- 10.3 Pour réclamer le remboursement de votre réservation, vous avez jusqu'au 31 mars de l'année en cours.

11.0 Suggestion

- 11.1 L'Association suggère d'utiliser un foyer portatif pour minimiser l'apport de phosphate dans les lacs et rivières. Ce genre de foyer est équipé d'un compartiment qui recueille les cendres néfastes pour l'environnement. Une fois recueilli, on dispose des cendres dans un endroit sécuritaire, loin d'un plan d'eau.
- 11.2 L'Association suggère aux campeurs d'insonoriser leur génératrice avec une boîte d'isolation acoustique.
- 11.3 L'Association suggère aux campeurs de s'équiper de panneaux solaires afin de diminuer la pollution sonore des génératrices le plus possible.
- 11.4 L'Association suggère de ne pas utiliser de motomarine sur l'ensemble des lacs, car leur utilisation favorise l'érosion des berges et est une source de bruit.

12.0 Violation du contrat de location

- 12.1 Le Campeur qui contrevient au présent contrat pourra perdre son droit de camping, et ce sans remboursement.
- 12.2 **La violation du contrat de location et/ou des règlements de camping représente un élément passible d'entraîner l'expulsion de la ZEC de la personne en violation. Le Campeur fautif, reconnais que l'Association peut l'exclure de son territoire. Une fois expulsée de la ZEC Pontiac, la personne en violation ne pourra plus obtenir un forfait de ZEC ni même s'enregistrer pour accéder au territoire.**

RENSEIGNEMENT GÉNÉRAL**Type d'équipement de camping:**

Roulotte de voyage Tente-roulotte Campeur motorisé Tente Autre : _____

Longueur de l'équipement : _____

Une copie d'immatriculation de votre équipement de camping doit OBLIGATOIREMENT ÊTRE JOINT;

Copie jointe

Nom du propriétaire : _____

Avez-vous un animal domestique (oui/non) _____, si oui quelle race : _____ combien ? _____

Type d'accessoire présent :

Plate-forme Boîte de rangement Remorque fermée Autre : _____

À remplir par l'Association :

Numéro de droit de camping : _____

Numéro de vignette : _____

LOCALISATION

Plan d'eau : _____

Chemin d'accès : _____

Si un déplacement de lieux de camping est prévu, préciser : _____

INITIALES DU LACATAIRE

ENTENTE FINALE

PRIX : _____ \$

À remplir par l'Association

PAYÉ LE : _____ 2017

Je sous signé _____ déclare avoir lu en totalité et avoir fourni la totalité des informations et document demandé par l'Association et déclare comprendre le présent contrat de camping et par ma signature je m'engage à le respecter en totalité, de plus je déclare comprendre que si je contreviens au présent contrat je pourrais perdre mon droit de camping sur la ZEC Pontiac.

En fois de quoi j'ai signé ce _____ jour de _____ de l'an _____.

SIGNATURE DU CAMPEUR

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION

Liste de contrôle

Veillez remplir le contrat dans son intégralité avant de nous le retourner.

Si vous faites parvenir le contrat par la poste, voici une liste de contrôle vous permettant d'éviter des oublis en cochant (☑) chacun des documents qui ont été remplis, avant de les mettre dans l'enveloppe.

- Les identifications personnelles du Campeur doivent être inscrites dans l'encadré de la page 1.
- L'encadré «Renseignement général» (page 5) doit être rempli au complet
- L'encadré «Localisation» (page 5) doit être rempli et initialé.
- L'encadré «Entente finale» doit être rempli au complet et signé.
- Les pages 1 à 5 doivent être initialées dans l'encadré en bas à droite.
- Joindre une copie du certificat d'immatriculation de votre équipement de camping.
- Joignez les pages 1 à 5.

Veillez prendre note que si des documents sont manquants ou non complétés, le contrat sera considéré comme non valide.